

DECRET N° 2012- 343 /P-RM DU 27 JUIN 2012

**DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 10-033
DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE A LA COMMERCIALISATION ET A LA
CONSOMMATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu la Loi N°01-75 du 18 Juillet 2001 instituant le Code des Douanes en République du Mali ;
- Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- Vu la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi N°10-33 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

TITRE II : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TABAC

CHAPITRE I : DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DU TABAC

Article 2 : Le fabricant ou l'importateur est tenu, avant la mise en vente sur le marché national de tout nouveau produit du tabac, de soumettre au Comité National de Contrôle du Tabac, les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Les produits se trouvant sur le marché feront l'objet d'une déclaration, au Comité National de Contrôle du Tabac, dans les trois (3) mois suivant l'adoption du présent décret.

Cette déclaration, sous forme de lettre signée, doit contenir les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- le nom de l'importateur ;
- la marque ;
- le pays d'origine ;
- les teneurs en nicotine, goudron et monoxyde de carbone.

Article 3 : Le Comité National de Contrôle du Tabac peut soumettre les résultats des tests visés à l'article 2, à la contre-expertise du laboratoire de son choix.

Au cas où les résultats transmis par le fabricant ou l'importateur se révèlent erronés, le Comité National de Contrôle du Tabac saisit les services techniques compétents de l'Etat, aux fins de procéder à la saisie et à la destruction des produits concernés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

Article 4 : Le Comité National de Contrôle du Tabac saisit également les services techniques compétents de l'Etat, pour procéder à la saisie et à la destruction de tout produit du tabac mis sur le marché national et pour lequel les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone ne lui ont pas été soumis, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues en la matière.

CHAPITRE II : DES INFORMATIONS EXIGEES SUR LES PAQUETS, CARTOUCHES ET AUTRES UNITES DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

Article 5 : Chaque paquet, cartouche et autre unité de conditionnement de produits du tabac, mis à la consommation du public, doit porter l'avertissement sanitaire suivant : « **Le tabac nuit gravement à la santé.** ».

Article 6 : L'avertissement sanitaire couvre 30% de chacune des deux (2) faces principales du paquet, cartouche et autre forme de conditionnement de produits du tabac.

Il est imprimé en caractères gras « Helvetica » noirs, indélébiles et parfaitement lisibles, sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message, sur la partie inférieure du paquet, de la cartouche ou de toutes autres formes de conditionnement du tabac et des produits du tabac, parallèlement au bord inférieur, le tout étant contenu dans un encart dont les bordures sont en couleur noire et d'une épaisseur minimale de 3 mm.

Article 7 : Les paquets, cartouches et autres formes de conditionnement du tabac et des produits du tabac, fabriqués au Mali ou importés, destinés à être commercialisés sur le marché malien, doivent porter et de façon parfaitement lisible, sur l'une des faces latérales, en caractères « Helvetica », les indications et informations suivantes : « Fabriqué ou vente au Mali », le nom et le pays d'origine du fabricant, ainsi que les teneurs en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Les mentions relatives au numéro du lot et à la marque doivent apparaître de façon très lisible. Elles peuvent être imprimées ou gravées sur une ou plusieurs faces.

Article 8 : Les tailles minimales des indications et informations exigées sont définies comme suit :

Pour les produits fabriqués localement :

- « Fabriqué au Mali » : 2 mm ;
- « Vente au Mali » : 2 mm ;
- « Nom du fabricant » : 2 mm.

Pour les produits importés :

- « Vente au Mali » : 2 mm ;
- « Nom du fabricant » : 1 mm ;
- « Pays d'origine du fabricant » : 1 mm.

Les mentions relatives aux teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone sont imprimées horizontalement sur l'une des faces latérales du paquet ou de la cartouche et doivent couvrir au moins 10% de la surface correspondante.

Article 9 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Industrie, de la Santé et de l'Environnement fixe les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.

Article 10 : Les fabricants et importateurs de tabac et de produits du tabac disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour se conformer aux dispositions des articles 5 à 8.

Les contrevenants à cette disposition s'exposent aux sanctions prévues à l'article 17 de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE, DU PARRAINAGE ET DES AUTRES FORMES DE PROMOTION DU TABAC

Article 11 : Sont strictement interdites, sur toute l'étendue du territoire national, toute forme de publicité tendant à promouvoir, à l'égard du public, le tabac ou les produits du tabac, ainsi que toute activité de parrainage et de promotion desdits produits, à travers notamment :

- les émissions radiodiffusées ou télévisées ;
- les articles de presse et les présentations sur les sites Internet ;
- les projections ou annonces dans les salles de spectacles et d'autres lieux publics ;
- les affiches, les panneaux et les prospectus.

Article 12 : Il est strictement interdit toute forme de communication sur le tabac et les produits du tabac destinée à être lue, vue ou entendue par plus d'une personne à la fois, ainsi que des diffusions individuelles effectuées vers plusieurs personnes.

Article 13 : L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, du tabac et des produits du tabac, revêtant une forme déguisée de promotion, sont interdites.

Article 14 : Il est strictement interdit toute propagande en faveur du tabac et des produits du tabac qui, par son vocabulaire, son graphisme, sa forme, la combinaison de ses couleurs ou logos sur les points de vente, constitue une publicité indirecte ou déguisée vers le public.

Article 15 : Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus cités ne s'appliquent pas à la communication entre professionnels du domaine et aux points de vente du tabac et des produits du tabac au Mali.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 19 de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE IV : DE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

Article 17 : Des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans les aéroports.

Lesdites zones sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée et où les tâches d'entretien et de maintenance ne peuvent y être exécutées sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les zones réservées aux fumeurs respectent les normes suivantes :

- être interdites aux personnes âgées de moins de 18 ans ;
- être identifiées comme « zone fumeur » ;

- être équipées d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix (10) fois le volume d'air contenu dans l'espace aménagé, par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'air d'au moins cinq (5) pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être dotées de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas consister en un lieu de passage.

CHAPITRE IV : DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 18 : Les violations des dispositions de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents des services de douanes et les agents habilités du Ministère chargé du Commerce.

À cet effet, ils dressent un procès verbal qui est transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Article 19 : La poursuite et la répression des infractions aux dispositions de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac relèvent de la compétence des autorités judiciaires.

Toutefois, les officiers de police judiciaire, les agents des services de douanes et les agents habilités du Ministère chargé du Commerce sont autorisés à transiger pour les infractions visées à l'article 15 de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°97-0162/P-RM du 07 mai 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N°96-041 du 07 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac.

Article 21 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de la Santé, le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **27 JUIN 2012**

P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre



Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,



Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Santé,

Soumana MAKADJI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement par intérim,



Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,



Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, des Transports,
du Logement et de l'Urbanisme,



Mamadou COULIBALY

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Général Tiéfing KONATE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,

Marimpa SAMOURA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Malick COULIBALY

Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,

Mamadou DIAKITE

Le ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles
Technologies, Porte-parole du Gouvernement,

Hamadoun TOURE

Le ministre des Sports,

Hameye Founé MAHALMADANE

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,

Ahmadou TOURE

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme par intérim,

Ahmadou TOURE